



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
Royaume du Maroc

Elections communales et régionales du 4 septembre 2015

Rapport préliminaire

Conférence de presse du 6 septembre 2015

Boulevard Erriad
B.P. 21527, N° 22, Hay Riad, Rabat - Maroc
Tel : +212(0) 5 37 54 00 00
fax : +212(0) 5 37 54 00 01
cndh@cndh.org.ma

شارع الرياض
ص.ب. 21527، حي رياض، الرباط - المغرب
الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00
الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01
cndh@cndh.org.ma

www.cndh.ma

Introduction

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Dahir 1.11.19 du 1^{er} mars 2011 portant sa création et de la loi 30-11 du 29 septembre 2011 portant sur l'observation neutre et indépendante des élections, (qui a notamment mis en place la Commission d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux), le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) présente ci-après ses conclusions préliminaires sur l'ensemble du processus électoral. Un rapport définitif sera publié après l'élection de la Chambre des Conseillers prévue le 2 octobre 2015¹.

A ce double titre, le CNDH a procédé du 22 août au 3 septembre 2015 à l'observation de la campagne des élections des conseils communaux et régionaux, puis du scrutin du vendredi 4 septembre. A cet effet, le CNDH a déployé 474 observateurs sur la totalité du territoire national. Les équipes mobilisées ont ainsi renseigné plus de 7500 questionnaires, en cours de traitement par la base de données installée au niveau central.

De son côté, la Commission d'accréditation, présidée par le CNDH et composée à la fois par des représentants de quatre départements ministériel, de la DIDH, de l'ICPC et de cinq associations, a tenu au total 6 réunions et accrédité, outre le CNDH, 34 associations marocaines (3425 observateurs) et six organisations internationales (76 observateurs). Le CNDH a par ailleurs invité 49 autres observateurs internationaux, représentant des missions diplomatiques étrangères, des organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'Homme (Bahreïn, Jordanie, Qatar, Palestine, Tunisie). Au total, 4024 observateurs ont été ainsi mobilisés. L'effort conjugué de l'ensemble des instances accréditées a permis ainsi l'observation d'environ 22 000 bureaux de vote sur 39 320, soit 56% des bureaux de vote², ce qui dépasse largement le seuil fixé par les standards internationaux de l'observation, à savoir 3%.

Le CNDH a mis en place 6 sessions de formation, qui ont permis au total de former directement plus de 1200 observateurs, et des formateurs, qui ont à leur tour organisé des séminaires de formation en région à destination des acteurs associatifs mobilisés.

La commission d'accréditation a enfin procédé au retrait des accréditations de 27 observateurs : 18 à leur demande pour se présenter aux élections et 9 pour non respect des dispositions légales de neutralité. Ce taux extrêmement faible révèle l'esprit d'engagement civique dont ont témoigné l'ensemble des observateurs mobilisés par le CNDH et les associations et organismes accrédités.

¹Le rapport définitif traitera également des élections professionnelles des mois de mai et de juin 2015 et des élections des chambres professionnelles du 7 août.

² Cette estimation a été calculée sur une hypothèse de l'observation de cinq bureaux de vote par observateur.

Constats et conclusions préliminaires

A l'heure de la publication de ce rapport (dimanche 6 septembre), les équipes du CNDH ont procédé à l'analyse préliminaire de :

- 2272 questionnaires relatifs à la campagne des élections communales ;
- 2080 questionnaires relatifs à la campagne des élections régionales ;
- 1405 questionnaires relatifs au scrutin.

Sur la base de ce traitement, le CNDH conclut ce qui suit.

1. Le CNDH estime que les élections des conseils régionaux et communaux du 4 septembre 2015 se sont déroulées dans un climat offrant les garanties essentielles de liberté, de sincérité et de transparence. Les irrégularités observées sont statistiquement peu fréquentes, et n'entachent pas substantiellement la crédibilité et la sincérité du scrutin.

Le déroulement du scrutin dans les conditions précitées constitue ainsi une étape importante dans la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives aux collectivités territoriales et des nouvelles lois organiques relatives aux régions, aux préfectures, aux provinces et aux communes, qui consacrent les principes constitutionnels de libre administration, de coopération, de solidarité et de participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires.

2. Le Conseil considère que le taux de participation au suffrage du 4 septembre (53,67%) marque un intérêt réel porté par les citoyennes et les citoyens pour la gestion des affaires publiques au niveau territorial. Ce taux est à lire en tenant compte de l'élargissement du corps électoral national³ et de la nature des enjeux démocratiques relatifs aux collectivités territoriales. Le CNDH note cependant les disparités constatées dans les taux de participation d'une région et d'une commune à l'autre. Ces faits interpellent les acteurs politiques, de la société civile et les pouvoirs publics qui devraient approfondir de l'avis du Conseil la réflexion et multiplier les initiatives, en vue de promouvoir la participation des citoyennes et des citoyens conformément à l'article 11 de la Constitution.

3. Le Conseil salue la réforme introduite par la loi organique 34.15 modifiant et complétant la loi organique 59.11 en terme de renforcement des mécanismes d'action affirmative visant à renforcer la représentation des femmes au sein des assemblées territoriales. Le premier impact positif a été constaté au niveau de l'accès des femmes aux candidatures. Il appelle l'ensemble des partis politiques à encourager la candidature des femmes élues à la présidence des conseils des collectivités territoriales.

³Le corps électoral est passé de 13 360 219 inscrits lors des élections communales de 2009 à 15 498 658 lors du scrutin de septembre 2015, soit une augmentation de 2 138 439 inscrits. Le nombre des votants est passé quant à lui de 7 005 050 à 8 318 129.



4. De même, le CNDH considère que les nouvelles dispositions législatives⁴ et réglementaires⁵ relatives à l'affichage électoral marquent le passage vers un système libéral d'affichage, basé sur la liberté par la définition à la fois de zones d'interdiction et d'autorisation de l'affichage. Ce choix s'inscrit, de l'avis du Conseil, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 11 et 28 de la Constitution.

5. Le Conseil soulève un problème structurel relatif à la temporalité de production des textes législatifs et réglementaires régissant les élections. A titre d'exemple, la loi organique 34.15 modifiant et complétant la loi organique 59.11 relative à l'élection des Conseils des collectivités territoriales a été publiée au Bulletin officiel 41 jours avant la date du scrutin⁶. Le décret fixant le nombre de conseillers à élire au niveau de chaque ville soumise au régime des arrondissements ainsi que le décret fixant la nouvelle réglementation en matière d'affichage ont été publiés au Bulletin officiel 37 jours avant la date du scrutin⁷. Le CNDH, tout en saluant les efforts déployés en vue d'améliorer le cadre législatif et réglementaire des élections régionales et communales, rappelle qu'une des exigences de la stabilité du droit électoral, est que les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit et le découpage des circonscriptions, « ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection⁸. »

6. Le CNDH salue les efforts techniques et organisationnels déployés par le ministère de l'Intérieur, en vue de dématérialiser les demandes d'inscription sur les listes électorales. Il apprécie ces efforts à la lumière de la forte demande sur les inscriptions en ligne, qui a représenté 70% de l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de l'opération de réouverture exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales, qui s'est déroulée du 8 juillet au 19 août 2015 et dont les résultats finaux ont été publiés le 25 août.

7. Le CNDH soulève toutefois trois défis concernant la préparation du corps électoral national. Le premier est relatif à la programmation de l'opération exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales -dont la fin a coïncidé avec le 25 août 2015, à savoir le troisième jour de la campagne électorale-, ce qui a privé les nouveaux inscrits de l'éventualité de se porter candidats aux élections communales et régionales. Le deuxième défi est celui de l'amélioration nécessaire du taux des femmes inscrites sur les

⁴ Les modifications introduites par l'article premier de la loi organique 34.15 sur les articles 35,36 et 43 de la loi organique 59.11.

⁵ Le décret N° 22-15-78 fixe les emplacements réservés à l'affichage électoral à l'occasion des élections des membres des conseils communaux et régionaux.

⁶ Bulletin officiel N°6380 du 23 juillet 2015.

⁷ Bulletin officiel N°6381 du 27 juillet 2015.

⁸ Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rév., point II.2.b)



listes électorales générales, afin que la composition de ces listes reflète la réalité démographique du pays⁹. Le troisième défi concerne la lisibilité des bulletins de vote et la facilitation de l'opération de vote en général, vu le taux des électeurs sans niveau d'instruction qui atteint 45%¹⁰.

8. Le Conseil a apprécié positivement les mesures prises par le ministère de l'Intérieur, annoncées par le communiqué du 21 août, à l'égard de 352 agents de l'administration territoriale, en vue de mettre en œuvre la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux, en tant qu'obligation prévue par l'article 11 de la Constitution. Les cas d'utilisation des moyens ou du matériel appartenant à l'administration ou aux autres entités publiques ne dépassent pas 1.2% de l'ensemble des cas observés au titre des élections communales et 1% au titre des élections régionales. Les moyens utilisés s'inscrivent généralement dans le schéma observé lors des opérations électorales précédentes, notamment l'usage des véhicules et engins de travaux publics appartenant aux collectivités territoriales.

9. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité avec le nouveau cadre juridique régissant l'organisation, les missions et le statut des préposés religieux¹¹, ainsi que les dispositions de l'article 39 de la loi organique 59.11 qui interdit la campagne électorale dans les lieux de culte. Ces nouvelles dispositions juridiques expliquent la nette régression de l'utilisation de ces lieux à des fins électorales.

10. Le Conseil a pris note des actions menées par l'administration pour sensibiliser les électeurs suite à l'abrogation des anciennes dispositions de l'article 14 de la loi organique 59.11 relatives aux avis qui indiquent les bureaux de vote. Tout en saluant la qualité des supports électroniques mis en place (le site listeselectorales.ma, le service sms et la ligne téléphonique gratuits 27 27, l'application MonBV, ...) ainsi que le dispositif d'aide sur place pour connaître les bureaux de vote, le Conseil a constaté des difficultés rencontrées par certains électeurs nouvellement inscrits pour identifier leurs bureaux de vote. D'autres difficultés sont liées aux effets de la programmation de l'opération exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales, dont la fin a coïncidé avec le 25 août 2015. Les observateurs du Conseil ont pu rencontrer plusieurs personnes, qui n'ont pas pu s'informer du refus de leur demande d'inscription sur les listes électorales, malgré l'effort consenti par l'administration et la diversité des moyens mis à la disposition des demandeurs d'inscription pour s'informer de la suite donnée à leur demande. Dans le même sens, et malgré les actions de sensibilisation, plusieurs électeurs rencontrés ont affirmé qu'ils n'étaient pas au courant de l'utilisation de la carte nationale comme seul et unique document admis pour le vote.

⁹Ce taux est de 45% selon les données communiquées par le ministère de l'Intérieur.

¹⁰ Selon les données communiquées par le ministère de l'Intérieur.

¹¹ L'article 7 du Dahir n° 1.14.104 du 20 mai 2014 interdit aux préposés religieux toute activité politique



11. Tout en évaluant positivement la stricte application des dispositions juridiques instaurant la Carte nationale d'identité comme seul et unique document admis pour le vote, le Conseil appelle les autorités concernées à poursuivre leurs efforts en vue de généraliser la Carte d'identité nationale.

12. Le Conseil a constaté la réactivité des différentes autorités concernées en matière de gestion des plaintes reçues de leur part à l'occasion des élections communales et régionales. A titre d'exemple, l'analyse des plaintes reçues à l'occasion de la campagne de ces deux échéances électorales a permis de constater que le taux quotidien moyen de liquidation des plaintes est de 78,73%.

13. Le Conseil tient à relever des éléments significatifs qui ont marqué cette échéance électorale:

- L'effet pédagogique du Discours de Sa Majesté du 20 août, qui a notamment clarifié la nature du mandat électif territorial et souligné la notion de redevabilité des élus et de responsabilité civique des électeurs ;
- Le renouveau global de l'offre de candidatures. En effet les nouveaux candidats et les nouvelles candidates représentent 78,8% de l'ensemble de candidatures au titre des élections communales¹² et 64,3% de l'ensemble de candidatures au titre des élections régionales. Sous-réserve d'une analyse plus poussée des candidatures, cette donnée statistique est, de l'avis du Conseil, l'indice d'une forte demande citoyenne pour l'accès aux mandats électifs territoriaux ;
- L'impact structurant des mécanismes d'action affirmative sur l'accès des femmes aux candidatures. En effet, les femmes représentent 21,94% de l'ensemble de candidatures au titre des élections communales¹³ et 38,64% au titre des élections régionales. L'hypothèse de l'impact structurel demeure provisoire et doit être affinée à la lumière d'une analyse qualitative des stratégies partisanes dans le rapport définitif du Conseil ;
- Le rajeunissement de l'offre de candidatures : les jeunes de moins de 35 ans ont en effet représenté 29,41% des candidats au titre des élections communales et 26,89% des candidats au titre des élections régionales ;
- La participation des jeunes acteurs issus des dynamiques sociales et politiques aux différentes activités liées aux élections (candidature, observation neutre et indépendante, assistance électorale, etc.)

Ces deux derniers faits renseignent sur la nécessité de repenser les mécanismes de promotion de la participation citoyenne de la jeunesse.

¹² Le nombre total de candidatures au titre des élections communales est 130868 (les nouveaux candidats représentent 94066) et 7577 au titre des élections régionales (les nouveaux candidats représentent 4877).

¹³ 28.725 candidatures au titre des élections communales et 2 928 au titre des élections régionales.

14. Il convient également de signaler trois types particuliers d'initiatives qui annoncent les prémices d'une appropriation citoyenne des enjeux électoraux sous l'angle de l'approche basée sur les droits de l'Homme ; il s'agit essentiellement :

- Des initiatives de plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement démocratique en vue de promouvoir la participation citoyenne au scrutin et la contractualisation des engagements programmatiques pris par les candidats lors de la campagne électorale ;
- Des initiatives prises par les associations œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes en milieu carcéral, en vue d'une meilleure prise en compte des droits de ces personnes dans les programmes des candidats et dans l'agenda futur des politiques publiques territoriales ;
- Du fort plaidoyer mené par les associations œuvrant dans le domaine des droits des personnes en situation de handicap en vue de prendre en compte de la question de l'accessibilité universelle dans l'exercice des droits électoraux des personnes en situation de handicap.

15. En ce qui concerne la communication électorale, le Conseil note le recours massif aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux sociaux, Ce recours marque un tournant décisif dans la communication électorale au Maroc. Le Conseil estime que ces nouvelles formes de communication électorale méritent une réflexion éthique et juridique sur leur utilisation.

16. Le constat préliminaire établi par le Conseil confirme une régression globale de la violence physique. Pour les élections communales, sur les 194 cas de violence rapportés par les observateurs, 30% uniquement relèvent de la violence physique. Le taux est de 29,5% pour les élections régionales. Les statistiques précitées montrent néanmoins une prévalence inquiétante de la violence verbale sous ses différentes formes (propos diffamatoires et calomnieux, propos discriminatoires en raison du sexe, de la couleur, ou en raison de l'origine sociale et régionale ou des croyances). L'analyse préliminaire de ces cas montre l'implication des différents protagonistes de la campagne électorale, avec une nette prévalence de la catégorie des assistants électoraux. Dans ce contexte, le CNDH relève avec inquiétude l'implication de quelques leaders de partis dans cette escalade préoccupante de violence verbale, notamment lors de meetings.

17. Le CNDH note une adaptation progressive des acteurs à la nouvelle réglementation concernant l'affichage électoral. Les cas d'affichage dans des emplacements interdits par le décret N° 2.15.578 du 24 juillet 2015 ou la non-conformité aux dispositions réglementaires relatives à la dimension des affiches demeurent statistiquement limités.



18. Le Conseil a constaté également l'utilisation de la langue amazighe dans 62 % des affiches électorales observées. L'utilisation de la langue amazighe dans la communication électorale (en tant que forme d'exercice des droits politiques) doit, de l'avis du Conseil, être pris en considération dans l'élaboration de la loi organique qui définira le processus de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe conformément à l'article 5 de la Constitution.

19. Des cas limités d'interdiction des activités des acteurs qui ont appelé au boycott des élections ont été constatés. Il convient de rappeler à cet égard la position du CNDH qui recommande d'appliquer le Code des libertés publiques aux activités visant à appeler à la non-participation aux élections. Le CNDH a adressé aux autorités compétentes une correspondance dans ce sens. Au vu des réponses reçues de la part du ministère de la Justice et des Libertés, du ministère de l'Intérieur et de la Direction générale de la sûreté nationale, il est permis d'affirmer que la position du CNDH est partagée par les autorités chargées de l'administration des élections.

20. L'utilisation des enfants dans les campagnes électorales constitue un fait marquant et a été constaté fréquemment par les observateurs du Conseil. Il ressort également de l'analyse des réponses relatives aux modes d'utilisation de ces enfants, qu'ils occupent une place particulière dans la « division du travail » de la campagne électorale. Les enfants distribuent les tracts, aident à l'affichage, participent aux comités d'organisation et au déroulement des meetings et des défilés électoraux. Les observateurs ont également constaté que les enfants sont fortement impliqués dans l'arrachage des affiches. Certains enfants sont impliqués dans les cas de violence verbale. Le CNDH rappelle à cet égard ses recommandations antérieures demandant l'interdiction de toutes formes d'utilisation des enfants dans les campagnes électorales et l'institution de cet acte comme infraction autonome.

21. Le Conseil a constaté que le scrutin lui-même s'est déroulé globalement dans des conditions normales, exception faite de quelques cas très limités de trouble aux opérations de vote. Toutefois, des cas de difficultés liées à la lisibilité du bulletin de vote ont été constatés dans 21% des bureaux de vote observés. Ces difficultés concernent essentiellement la distinction entre les listes communales et régionales, ainsi que des difficultés de cochage des cases. Ces difficultés doivent être considérées à la lumière de fait que les électeurs sans niveau d'instruction constituent 45% de l'ensemble du corps électoral national.

22. Le problème d'accès des personnes en situation de handicap est un problème structurel soulevé par les rapports d'observation successifs du CCDH et du CNDH. L'analyse préliminaire des questionnaires du scrutin a permis de constater que 53% des bureaux observés ne sont pas équipés d'une rampe d'accès pour les personnes en situation de handicap. De nombreux bureaux observés se situent au premier étage. Tout en réitérant ses recommandations antérieures, le CNDH estime que cette



problématique doit être considérée dès à présent en vue de sa solution par les pouvoirs publics en vue des échéances électorales futures.

23. Les statistiques préliminaires d'utilisation de la procuration pour le vote des Marocain-e-s résidant à l'étranger confirment la tendance observée lors des dernières élections législatives. L'utilisation de ce moyen de vote n'a été constatée que 17 fois, lors de l'analyse préliminaire de 1405 questionnaires relatifs au scrutin.

24. Le Conseil tient à souligner les évolutions significatives de l'observation neutre et indépendante des élections. Il suffit à cet égard de rappeler que le nombre des observateurs des élections communales est passé de 735 (dont 13 observateurs internationaux) en 2009 à 4024 (dont 125 observateurs internationaux) en 2015. Les instances accréditées sont passées de 11 en 2009 à 35 en 2015. La communauté nationale des observateurs a gagné, au fil des échéances électorales successives, en expérience et en diversité. Une solide expertise nationale a émergé en la matière. La même évolution positive est constatée en termes d'approches, de méthodes et d'outils d'observation. Aujourd'hui la communauté nationale des observateurs effectue des missions d'observation générale, d'observation thématique (dimension genre, droits des personnes en situation d'handicap, droits politiques des jeunes, ...) ainsi que des missions d'observation d'envergure nationale ou territoriale. Une des forces de cette communauté réside dans son constant renouveau et dans sa capacité de s'ouvrir sur des problématiques nouvelles comme l'observation du financement des campagnes électorales. Le Conseil estime qu'il est temps de reconnaître l'expertise nationale en matière d'observation des élections, de la valoriser et de la promouvoir au niveau international.

Recommandations

Tout en estimant que les élections communales et régionales objets de ce rapport préliminaire, constituent une étape marquante dans le processus de consolidation démocratique et de mise en œuvre des principes constitutionnels relatifs à l'organisation territoriale et à la démocratie participative, le Conseil

A. Rappelle les recommandations du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) présentées dans ses rapports d'observation des élections législatives de 2007 et des élections communales de 2009 ; les recommandations du CNDH présentées dans ses rapports d'observation du référendum constitutionnel du 1^{er} juillet et des élections législatives du 25 novembre 2011 ; son mémorandum intitulé « 45 recommandations pour des élections plus inclusives et plus proches des citoyens » ; l'actualité de toutes ses recommandations portant sur certains aspects fondamentaux de la législation et de la réglementation électorales qui n'ont pas fait l'objet de révision, notamment ses recommandations relatives à l'accessibilité universelle des personnes en situation de handicap, à l'élargissement du corps électoral national, à la réforme du cadre juridique de l'observation neutre et indépendante des élections, ainsi qu'aux mesures de promotion de la représentation politique des femmes et des jeunes.

B. Recommande particulièrement ce qui suit :

Au parlement et au gouvernement de:

- Répondre aux exigences de stabilité du droit électoral en adoptant les lois régissant les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit et le découpage des circonscriptions, 6 mois au moins avant l'échéance électorale concernée ;
- Introduire au niveau de l'article 129 de la loi organique 59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales une disposition qui prévoit au niveau des communes soumises au scrutin uninominal que l'écart de la représentation (le nombre d'habitants pour un élu) entre les circonscriptions ne doit pas dépasser 15%, à l'exception des communes situées dans des zones montagneuses, difficiles d'accès ou à faible densité de population, qui peuvent bénéficier d'une discrimination géographique positive ;
- Prévoir des solutions alternatives pour le vote des Marocains résidant à l'étranger (vote électronique, vote par correspondance) ;
- Eriger en infractions électorales autonomes l'utilisation des enfants dans la campagne électorale ainsi que la tenue des propos discriminatoires en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ;
- Poursuivre le processus de régulation de l'économie électorale en prévoyant par la loi l'obligation pour le mandataire de liste, dans les communes soumises au scrutin de liste et dans les autres collectivités territoriales, d'ouvrir un compte bancaire unique pour les dépenses afférentes à la campagne électorale et de désigner un mandataire financier chargé de la gestion financière de la campagne électorale ;
- Soumettre, par la loi, les assistants électoraux au régime des contrats à durée déterminée ;
- Renforcer la protection des données personnelles dans le cadre des opérations électorales en mettant en œuvre les orientations contenues dans « la Délibération N° 108-2015 du 14/07/2015 relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis politiques, leurs unions ou leurs alliances, les organisations professionnelles et syndicales, les élus ou candidats à des fonctions électives à des fins de communication politique » de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP).

Au gouvernement de :

- Aménager des bureaux temporaires au sein des établissements pénitentiaires pour inscrire les détenus non frappés d'incapacité électorale sur les listes électorales ;



- Prévoir une assistance et une communication adaptées pour une inscription plus facile des personnes en situation de handicap et prévoir des délais spéciaux pour l'inscription des électeurs résidant dans des zones montagneuses et difficiles d'accès ;
- Adresser par l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, à l'occasion de chaque opération électorale, une circulaire aux représentants de l'administration territoriale, qui rappelle l'application du Dahir N°1-58-377 du 15 novembre 1958 (relatif aux rassemblements publics) aux rassemblements qui appellent à la non participation aux élections ;
- Programmer les opérations exceptionnelles pour l'inscription sur les listes électorales selon un calendrier qui permet aux nouveaux inscrits de présenter leurs candidatures au titre de l'échéance électorale concernée ;
- Assurer par les médias audiovisuels publics la traduction de toutes les prestations audiovisuelles électorales dans le langage des signes ;
- Poursuivre l'opération de généralisation de la Carte nationale d'identité ;
- Améliorer la lisibilité et la traçabilité des bulletins de vote (numéro de série, dispositif de lecture des bulletins pour les personnes mal ou non voyants) ;
- Prévoir des urnes distinctes en cas d'organisation de plusieurs opérations électorales à la même date.

Le Conseil tient à exprimer ses remerciements :

- A l'ensemble des associations, organismes et institutions, nationales et internationales, qui ont participé à l'observation de ces échéances électorales, ainsi qu'aux observateurs directement mobilisés par lui et à l'ensemble des membres et des cadres du Conseil, qui n'ont ménagé ni leur temps ni leurs efforts ;
- Les membres de la Commission d'accréditation qui ont suivi avec assiduité les réunions de la Commission et permis l'organisation de l'opération d'observation de manière efficace et rigoureuse ;
- Au ministère de l'Intérieur et à l'ensemble des responsables et agents de l'administration territoriale, qui ont mis à disposition du Conseil le listing des bureaux de vote, les données du corps électoral, des candidatures et de la campagne électorale et qui ont collaboré au niveau territorial avec les président-e-s des CRDH et les coordinateurs régionaux des équipes d'observateurs. Un dispositif *ad hoc* a été mis en place le jour du scrutin au niveau central et territorial pour résoudre dans l'immédiat l'ensemble des problèmes soulevés par les observateurs du Conseil et des associations et organismes accrédités ;
- Au ministère de la Justice et des Libertés qui a fourni les statistiques et le traitement relatifs aux plaintes et aux recours concernant l'inscription sur les listes électorales, les candidatures et la campagne électorale.